

## CONDITIONS GENERALES EDITEUR ORANGE ADMARKET

Les présentes Conditions Générales Editeur forment avec le Bon de Commande Orange AdMarket, un ensemble contractuel ci – après dénommé le Contrat.

### ARTICLE 1- DEFINITIONS

Pour les besoins du présent contrat, les termes ci-dessous, qui s'entendent au singulier ou au pluriel en fonction des contextes dans lesquels ils sont utilisés, auront la signification qui en est donnée, ci-après lorsqu'ils seront employés avec une majuscule :

« **Applications** » désigne un logiciel édité et développé par l'EDITEUR spécifiquement pour un système d'exploitation (OS). Il pourra s'agir d'Applications destinées à des terminaux mobiles ou tablettes (utilisant les OS iOS, Android, Windows, Bada etc.), mais également d'Applications web destinées à fonctionner dans un environnement technique particulier (ex : Facebook). Le descriptif de l'Application figure dans les Conditions Particulières Editeur. La liste des Applications figure dans les Conditions Particulières.

« **Annonceur** » désigne un tiers souhaitant faire la publicité de ses activités sur les Supports, directement ou en s'adressant à un Intermédiaire ;

« **Bon de Commande Orange AdMarket** » désigne le bon de commande signé par l'Editeur aux fins de fournir son Espace Publicitaire auprès de la régie Orange Advertising. Il vient préciser les Conditions Particulières Editeur notamment la durée du Contrat, les Urls des sites concernés, les Formats publicitaires ;

« **Conditions Générales de Vente** » désignent les conditions générales de ventes imposées aux Annonceurs dans le cadre de l'exercice par ORANGE de son activité de régie publicitaire ;

« **Contrat** » désigne l'ensemble des documents contractuels composé des présentes Conditions Générales Editeur et du Bon de Commande Orange AdMarket ;

« **Contenu Numérique** » désigne les créations graphiques, textes, logos, images ou autres contenus appartenant ou faisant l'objet d'une licence concédée à l'EDITEUR, aux fins d'être inséré sur un des Supports de ce dernier ;

« **Contenu Inapproprié** » désigne tout contenu

- contraire à une loi ou à un règlement local, national ou international applicable ;
- à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, indécent, ou constitutif d'un harcèlement ; ou annonçant sous forme de menace des dommages corporels, la destruction de biens ou une atteinte portée aux droits légitimes d'un tiers, ou encourageant quiconque à infliger ce type de dommages, de destruction ou d'atteinte ; ou
- contenant des virus informatiques, des chevaux de Troie, ou tout code informatique, tous fichiers ou programmes destinés à détruire, envahir, corrompre, observer ou modifier sans autorisation des données, des logiciels, des appareils informatiques ou servant au fonctionnement d'un réseau ou des équipements de télécommunications, à en perturber le fonctionnement ou à y accéder sans autorisation.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date indiquée dans le Bon de Commande Orange AdMarket ;

« **Durée** » ou « **Durée du Contrat** » désigne la durée du Contrat. Cette durée est précisée dans le Bon de Commande Orange AdMarket dans la rubrique Période. La date de prise d'effet du Contrat est la Date d'entrée en Vigueur ;

« **Espace Publicitaire** » désigne l'ensemble de l'inventaire publicitaire des Supports, réservé à l'affichage des publicités en fonction des Formats publicitaires disponibles sur de chacun des Supports (Sites, Sites Mobiles et Applications) susvisés.

« **Formats publicitaires** » désignent l'ensemble des formats de communication utilisables au sein de l'Espace Publicitaire. Les Formats Publicitaires correspondent notamment, mais non limitativement aux formats communément désignés par les termes suivants : rectangle medium, large bannière, bannière, vidéo (in-stream, pré-roll, mid-roll et post roll), flash transparent, skyscraper, vignettes, logs out, interstitiels, liens textes, espaces publi-éditoriaux, et d'une manière générale, tous les formats permettant de renvoyer du trafic vers le site d'un tiers. Les Formats publicitaires qui pourront être commercialisés par Orange sont listés dans les Conditions Particulières.

« **Informations Confidentielles** » désigne tous types d'informations (y compris notamment les informations commerciales, plans d'affaires, données techniques, études de marché, spécifications d'ordre fonctionnel et/ou technique, données de recherche et de développement, informations financières, juridiques, fiscales et d'ordre opérationnel, protégées ou non selon les règles applicables en matière de propriété intellectuelle), ayant trait aux affaires passées, actuelles ou à venir, quelle qu'en soit la forme (verbale, visuelle ou écrite), qu'elles soient ou non enregistrées de quelque façon que ce soit; informations qui ne sont pas connues du public et qui sont communiquées par l'une des Parties à l'autre ou à l'un quelconque des ayants cause ou cessionnaire de cette dernière, pendant la durée du présent contrat ;

« **Intermédiaire** » désigne un tiers, distinct d'un Annonceur, agissant au nom et pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un mandat (selon les articles 1984 et suivants du Code civil) auprès d'une Entité Vendant des Prestations Publicitaires ;

« **Régie Orange Advertising** » ou « **ORANGE** » désigne la régie publicitaire, division de Orange SA, société anonyme, au capital social de 10 594 395 432 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 380 129 866, ayant son siège social 78, rue Olivier de Serres, Paris 15ème et domiciliée pour le besoin des présentes 1, avenue Nelson Mandela 94 745 Arcueil Cedex ;

« **Recettes** » désigne les Recettes Publicitaires délivrées et facturables, hors TVA ;

« **Recettes Publicitaires** » désigne les recettes issues de la diffusion de publicités dans l'Espace Publicitaire. La détermination des Recettes Publicitaires est fonction du modèle de vente de l'Espace Publicitaire et du barème d'ORANGE, diminuées de toutes remises, réductions et autres rabais pratiqués par ORANGE en faveur des Annonceurs ou des Intermédiaires ;

« **Services de Vente de Prestations Publicitaires** » désigne la vente par ORANGE d'Espaces Publicitaires aux Annonceurs ou aux Intermédiaires par le biais de son entité vendant des Prestations Publicitaires, étant stipulé que la vente d'Espaces Publicitaires comprend les actions de démarchage, de promotion et de vente d'Espaces Publicitaires, le fait d'exécuter les prestations de mise en ligne des publicités sur les Espaces Publicitaires, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un sous-traitant spécialisé, d'établir les factures destinées aux Annonceurs ou aux Intermédiaires et d'encaisser les règlements effectués par lesdits Annonceurs et/ou Intermédiaires ;

« **Sites** » désigne le ou les sites Internet édités et exploités par l'EDITEUR dont la liste figure dans les Conditions Particulières, ainsi que ceux ultérieurement créés, lancés ou acquis par l'EDITEUR pendant la Durée du Contrat ;

« **Sites Mobiles** » : désigne un Site internet dont la mise en page est adaptée à un affichage sur terminal mobile et/ou tablette numérique, édité et exploité par l'EDITEUR ainsi que ceux ultérieurement créés, lancés ou acquis par l'EDITEUR pendant la Durée du Contrat. La liste des Sites Mobiles figure dans les Conditions Particulières Editeur.

« **Support** » désigne ensemble les Sites internet, Sites Mobiles et Applications définis aux présentes et objet du présent contrat.

« **Territoire** » désigne le territoire sur lequel les publicités seront diffusées tel que défini aux Conditions Particulières Editeur.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'EDITEUR fournira à ORANGE, à titre non exclusif, son Espace Publicitaire aux fins de commercialisation de celui-ci auprès des Annonceurs ou des Intermédiaires sur le Territoire.

L'EDITEUR déclare avoir pris connaissance des principales modalités de commercialisation des Espaces Publicitaires par ORANGE et notamment des Conditions Générales de Vente des Espaces Publicitaires applicables à la Date d'Entrée en Vigueur des présentes et pendant toute la durée du Contrat.

## **ARTICLE 3 – DUREE**

Le présent contrat prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur et, sauf résiliation anticipée conforme audit Contrat, demeurera en vigueur pour la durée indiquée dans les Conditions Particulières (ci-après dénommée la « Durée du Contrat »), sous réserve de toutes prorogations convenues entre les Parties dans le cadre d'un avenant au présent contrat. Le Contrat n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties conviennent que le Contrat pourra être résilié à tout moment de manière anticipée par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions définies à l'article 10 « Résiliation » des présentes.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

ORANGE encaissera les montants dus par les Annonceurs et les Intermédiaires. ORANGE ne sera pas du croire.

Dans les jours suivants la fin de chaque mois, ORANGE communiquera à l'EDITEUR par écrit le montant des Recettes au titre du mois écoulé et l'EDITEUR émettra à l'intention d'ORANGE, dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant l'avis écrit émanant d'ORANGE, une facture correspondant aux montants devant être réglés par ORANGE conformément aux dispositions du présent contrat.

L'EDITEUR recevra d'ORANGE, en contrepartie de la fourniture à ORANGE, des Espaces Publicitaires, un montant égal à soixante-dix pour cent (70%) des Recettes provenant de leur commercialisation (versement net éditeur).

L'EDITEUR s'engage à faire référence sur toute facture au présent contrat, à établir sa facture au nom de la société de ORANGE et à l'adresser à :

ORANGE  
CSPCF  
COMPTA ACHATS FOURNISSEURS  
95, avenue de Bretagne  
76035 ROUEN CEDEX

Toutes les sommes devant être réglées par ORANGE à l'EDITEUR le seront dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date d'émission de la facture. Tout retard de règlement à l'échéance entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard d'un montant égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur assis sur le montant de la créance non réglée à l'échéance.

Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros de frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE COMMERCIALISATION DES ESPACES PUBLICITAIRES**

ORANGE vendra les Espaces Publicitaires de l'EDITEUR conformément à ses Conditions Générales de Vente applicables à la vente d'espaces publicitaires, par tous moyens, y compris par le biais de régie ou plateforme éditées par des tiers. Cette commercialisation sera ainsi réalisée selon les modalités techniques et économiques déterminées par ORANGE telles que le CPC (Coût Par Clic), CPA (Coût Par Action) ou CPM (Coût Pour Mille).

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'EDITEUR**

L'EDITEUR s'engage à mettre, à titre non exclusif, ses Espaces Publicitaires à la disposition d'ORANGE sur les Supports, nécessaire à l'exécution des ordres de publicité et à en permettre l'insertion dans les Espaces Publicitaires, dès la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Tout ajout, modification ou suppression de tout ou partie des Espaces Publicitaires sera notifié par l'EDITEUR à ORANGE dans les meilleurs délais avant sa mise en œuvre. En tout état de cause, l'EDITEUR sera seule responsable aussi bien vis à vis d'ORANGE, que des Annonceurs ou des Intermédiaires de toutes les conséquences desdits ajouts, modifications, ou suppressions relatives à tout ou partie des Espaces Publicitaires sur des campagnes en cours.

#### **ARTICLE 7 – GARANTIES ET INDEMNISATION**

L'EDITEUR s'assurera que le Contenu Numérique ne constitue pas un Contenu Inapproprié.

Les Parties reconnaissent et conviennent en outre qu'entre elles, l'EDITEUR est seul responsable du Contenu Numérique et qu'il appartient par conséquent à l'EDITEUR d'apprécier le caractère approprié ou non de tout Contenu Numérique.

L'EDITEUR garantit ORANGE, qu'il indemniserà en conséquence, contre tous coûts, dépenses (y compris les frais juridiques), pertes, dommages et autres obligations (nées sur un fondement contractuel, délictuel ou quasi-délictuel, ou sur un autre fondement) supportés ou subis par ORANGE, ou incombant à celle-ci, en raison ou en relation avec une prétention formulée par un tiers au motif que le Contenu Numérique constitue un Contenu Inapproprié. Cet engagement

d'indemnisation sera valable même si ORANGE est jugée responsable par une juridiction compétente à un stade quelconque d'une procédure, y compris aux termes de décisions susceptibles d'appel et d'injonctions ou de décisions accordant le bénéfice de mesures provisoires.

ORANGE s'assurera que les publicités contenues dans les Espaces Publicitaires qu'elle commercialise auprès des Annonceurs ou de leurs Intermédiaires ne constituent pas un Contenu Inapproprié, étant précisé que les Conditions Générales de Vente d'ORANGE prévoient que l'Annonceur s'oblige à fournir une publicité dont son contenu n'est pas un Contenu Inapproprié.

L'EDITEUR garantit également à ORANGE :

être, sans restrictions ni réserves, cessionnaire ou disposer de toutes autorisations et de tous les droits de propriété intellectuelle, notamment droits d'auteurs et droits voisins de toutes personnes physiques ou morales impliquées de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans la production des Contenus Numériques proposé sur les Supports;

qu'elle fera directement son affaire des dispositions contractuelles (conditions générales d'utilisation ou de vente) nécessaires à l'utilisation des services éventuellement proposés sur les Supports, par toute personne, physique ou morale souhaitant utiliser les services et veillera au respect de ces dispositions (et notamment sur l'application des restrictions liées aux Contenus Numériques gérés par les utilisateurs et à leurs bonnes applications) ;

qu'elle fera son affaire de tout litige ou réclamation concernant les Contenus Numériques hébergés sur les Supports. A ce titre les utilisateurs des Supports contracteront directement l'EDITEUR via les Conditions Générales d'Utilisation (« CGU ») de son service ;

que l'exécution du Contrat ne contrevient à aucun accord auquel l'EDITEUR serait partie ou par lequel elle serait liée.

En conséquence, l'EDITEUR garantit ORANGE contre toute action ou réclamation de toute personne sur le Contenu Numérique diffusé sur les Supports, ainsi que toutes les personnes qui, ayant participé à la production de celui-ci, invoqueraient un droit quelconque.

## **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Chacune des Parties devra se conformer à l'ensemble des lois applicables en matière de protection des données à caractère personnel et à l'ensemble des règlements correspondants applicables, y compris notamment les règlements applicables en matière de communications électroniques. Les Parties n'échangeront pas ce type de données, à moins que les clients n'aient au préalable expressément consenti à un tel échange, ni n'échangeront d'autres données faisant l'objet d'une réglementation. Chacune des Parties est propriétaire et/ou a la maîtrise des informations relatives aux clients recueillies respectivement en relation avec ses produits ou services. Aucune des Parties ne possédera de droit relatif à de telles informations recueillies en relation avec les produits ou services de l'autre Partie.

L'EDITEUR s'engage, afin de se conformer pleinement aux lois et règlements spécifiques en la matière, à porter à la connaissance de ses internautes les informations relatives aux techniques utilisées pour recueillir des données via des cookies de ciblage publicitaire et les modalités permettant le cas échéant de s'opposer à ce recueil ou au traitement de ces données. Pour ce faire l'EDITEUR s'engage, dès lors que des cookies de ciblage publicitaire sont installés sur son ou ses Supports, qu'ils soient des cookies de ciblage publicitaire propres à l'Editeur ou des cookies de tiers partenaires tels que à titre d'exemple ceux d'Orange, à afficher au sein des mentions légales de son Site l'ensemble des dispositions en vigueur en matière de publicité ciblée affichée dans l'onglet « Données personnelles » ou « Cookies » du site [www.orange.fr](http://www.orange.fr) ou à renvoyer les internautes vers le

document accessible à l'URL <http://www.orangeadvertising.fr/donnees-personnelles> (ou toute autre URL qui lui serait substituée en cours d'exécution du contrat).

## **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE**

La teneur du Contrat ainsi que l'ensemble des informations, écrites ou orales, échangées par les Parties au cours de son exécution sont considérées comme étant des Informations Confidentielles.

L'EDITEUR s'engage à prendre à l'égard de son personnel et éventuellement de toute personne extérieure, toute mesure nécessaire pour assurer le secret et la confidentialité des Informations Confidentielles précitées pendant la durée du Contrat et pendant une durée de deux ans suivant son expiration ou sa résiliation.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

En cas de manquement significatif à ses engagements par l'une ou l'autre des Parties, dans l'éventualité où la Partie défaillante n'ait pas remédié au manquement significatif considéré dans un délai de quinze (15) jours suivant celui où elle aura été avisée par écrit dudit manquement significatif, le Contrat sera résilié.

Nonobstant les dispositions susvisées, les Parties conviennent que le Contrat pourra être résilié de manière anticipé par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours notifié à l'autre Partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR). Cette résiliation anticipée s'entendra sans que l'autre Partie puisse réclamer des dommages et intérêts quels qu'ils soient.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES**

Aucune des Parties ne sera considérée comme en situation de manquement au regard du présent contrat ou de l'une quelconque de ses stipulations en raison d'un retard, d'un manquement ou d'une interruption constaté(e) dans la fourniture d'un service, qui résulterait directement ou indirectement d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français, à condition que la Partie en question déploie des efforts raisonnables afin de remédier rapidement au manquement ou au retard en question, dès que la cause en aura disparu. Si le manquement ou le retard de ladite Partie est excusé en vertu du présent article pendant une période égale ou supérieure à soixante (60) jours, l'autre Partie pourra, sans en avoir l'obligation, immédiatement résilier le présent contrat moyennant un avis écrit délivré à la Partie ayant cessé d'exécuter ses obligations.

En aucun cas le fait de renoncer à la sanction d'un manquement commis au regard d'une quelconque stipulation du présent contrat ne vaudra renonciation à la sanction d'un manquement antérieur, concomitant ou ultérieur, commis au regard de la même stipulation ou de toute autre stipulation dudit Contrat, et aucune renonciation ne produira d'effet si elle ne fait l'objet d'un écrit signé d'un représentant habilité de la Partie qui y consent. En aucun cas le fait par une Partie de ne pas exercer ou d'exercer avec retard un droit, un pouvoir ou un privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne saurait valoir renonciation au droit, au pouvoir ou au privilège en question, et en aucun cas le fait qu'un tel droit, pouvoir ou privilège soit exercé en une seule occasion ou de manière partielle ne saurait faire obstacle à un nouvel exercice ou à un exercice plus complet dudit droit, pouvoir ou privilège, ou de tout autre.

## **ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis, quant à sa validité, à son exécution et son interprétation, au droit français.

En cas de différends ou de litiges sur la validité, les termes, l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable. En cas de désaccord persistant pendant une période d'au moins trente (30) jours et à défaut d'accord amiable entre les Parties dans ce délai, compétence expresse est attribuée aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.